

- b) les pièces de rechange d'aéronefs et l'équipement normal de bord importés sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'entretien ou la réparation d'aéronefs exploités en service international;
- c) les carburants et les lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en service international par l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie contractante dans lequel ils ont été embarqués.

3. L'équipement normal de bord ainsi que les fournitures et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs exploités par l'entreprise de transport aérien d'une des Parties contractantes ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aliénés d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.